


Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2006/0180(COD) Procédure terminée
Enquêtes sur les forces de travail: introduire le salaire de l'emploi principal comme variable obligatoire (modif. règl. 577/98/CE) Modification Règlement (EC) No 577/98	1997/0202(CNS)
Sujet 4.15 Politique de l'emploi, lutte contre le chômage	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	PSE ANDERSSON Jan	14/02/2007
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2822	09/10/2007
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Eurostat	ALMUNIA Joaquín	

Evénements clés			
02/10/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0565	Résumé
12/10/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
08/05/2007	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
14/05/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0181/2007	
10/07/2007	Résultat du vote au parlement		
10/07/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0302/2007	Résumé
09/10/2007	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/10/2007	Signature de l'acte final		
23/10/2007	Fin de la procédure au Parlement		
03/12/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2006/0180(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 577/98 1997/0202(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	EMPL/6/41135

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2006)0565	02/10/2006	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE384.498	08/02/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0181/2007	14/05/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0302/2007	10/07/2007	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2007)4170	29/08/2007	EC	
Projet d'acte final		03644/2007/LEX	23/10/2007	CSL	

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Règlement 2007/1372 JO L 315 03.12.2007, p. 0042 Résumé

Enquêtes sur les forces de travail: introduire le salaire de l'emploi principal comme variable obligatoire (modif. règl. 577/98/CE)

OBJECTIF : fournir à la Commission l'outil permettant de réaliser des analyses socio-économiques qui mettent en relation pour tous les États membres le salaire de l'emploi principal et les caractéristiques de l'emploi.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : pour rencontrer les objectifs de la stratégie européenne de l'emploi, la Commission a besoin d'informations sur la structure et la distribution des rémunérations dans les États membres ventilées par caractéristique socio-économique et par type d'emploi salarié. Ces données sont essentielles pour analyser et interpréter le marché du travail et l'évolution de la structure de la population active.

L'enquête sur les forces de travail (EFT) est la source de référence la plus importante et celle faisant le plus autorité en matière d'informations sur le marché du travail. La Commission propose donc de modifier le règlement 577/98/CE du Conseil en ajoutant le « salaire de l'emploi principal » comme variable obligatoire dans l'enquête sur les forces de travail (EFT) afin de permettre une analyse plus complète du marché du travail. En même temps, le règlement proposé accorde aux pays disposés à utiliser des sources administratives un délai supplémentaire pour la transmission des données.

Enquêtes sur les forces de travail: introduire le salaire de l'emploi principal comme variable

obligatoire (modif. règl. 577/98/CE)

En adoptant le rapport de Jan ANDERSSON (PSE, SE), la commission de l'emploi et des affaires sociales a modifié, en 1^{ère} lecture de la codécision, la proposition modifiant le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté.

Les amendements proposés en commission sont les suivants :

- les mesures nécessaires à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté devraient être adoptées conformément à la décision du Conseil 1999/468/CE du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (comitologie) ;
- les données concernant la caractéristique d'enquête "salaire de l'emploi principal" pourront être transmises à Eurostat dans les 21 mois (18 mois selon la proposition de la Commission) après la fin de la période de référence lorsqu'elles proviennent de sources administratives.

Enquêtes sur les forces de travail: introduire le salaire de l'emploi principal comme variable obligatoire (modif. règl. 577/98/CE)

Sur la base du rapport de Jan ANDERSSON (PSE, SE), le Parlement européen a arrêté, en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, sa position en vue de l'adoption d'un règlement modifiant le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté.

Le seul amendement adopté en plénière stipule que les données concernant la caractéristique d'enquête « salaire de l'emploi principal » pourront être transmises à Eurostat dans les 21 mois (18 mois selon la proposition de la Commission) après la fin de la période de référence lorsqu'elles proviennent de sources administratives.

Enquêtes sur les forces de travail: introduire le salaire de l'emploi principal comme variable obligatoire (modif. règl. 577/98/CE)

OBJECTIF : fournir à la Commission l'outil permettant de réaliser des analyses socio-économiques qui mettent en relation pour tous les États membres le salaire de l'emploi principal et les caractéristiques de l'emploi.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1372/2007 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté.

CONTENU : pour mener à bien les tâches qui lui incombent, la Commission a besoin de données sur la distribution des salaires par caractéristique socio-économique et pour différents types d'emplois salariés. Ces données sont essentielles pour analyser et interpréter le marché du travail et l'évolution de la structure de la population active.

L'enquête communautaire sur les forces de travail est la première source de référence et celle qui fait le plus autorité en matière d'informations sur le marché du travail dans l'Union européenne. Des informations sur le salaire, en tant que variable fondamentale pour expliquer les comportements sur le marché du travail, doivent constituer une composante type de cette enquête afin de permettre une analyse plus approfondie de ce marché.

En conséquence, le Conseil a adopté le présent règlement imposant aux États membres de fournir à la Commission des données statistiques nationales sur les salaires et modifiant le règlement (CE) n° 577/98 relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23/12/2007.